

COMMUNE DE VINZEL

ANNEXE AU RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET L'ÉPURATION DES EAUX

Champ d'application

Art. premier – La présente annexe règle les conditions d'application des articles 39 à 49 du Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux. Elle fait partie intégrante dudit règlement.

Jusqu'à concurrence des montants maximum fixés aux articles 4, 5 et 6 ci-après, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe annuelle de façon à couvrir les frais d'entretien et de maintien de la valeur des collecteurs à la charge de la commune et les frais de participation communale à la STEP (APEC), tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

Taxe unique de raccordement EU + EC (Art. 40 et 41 rglt)

Art. 2.- La taxe unique de raccordement EU (Eaux Usées) + EC (Eaux Claires) est fixée sur la base de deux critères.

Pour la part EU, elle est fixée à Fr. 30.- par m² de surface brute de plancher utile (SBP), selon la norme SIA No. 416.

La surface brute de plancher est déterminée selon la recommandation ORL (directives pour l'aménagement local, régional et national). Cette donnée figure sur la demande du permis de construire. A défaut, elle devra être fournie par le propriétaire.

Elle est due par tout propriétaire de bâtiment nouvellement raccordé au réseau, à compter de l'entrée en vigueur de la présente annexe.

Pour la part EC, elle est fixée à Fr. 15.- par m² de surface construite au sol : la surface déterminante est celle indiquée au Registre Foncier (RF). Si la surface n'est pas disponible au RF, la surface indiquée dans la demande de permis de construire sera prise en compte avant la taxation définitive.

Dans le cas où un bâtiment nécessite de n'être raccordé qu'au réseau EC, seule la part EC ci-dessus est perçue. Il s'agit par exemple :

- de ruraux, annexes de ferme ne déversant pas d'eaux usées dans le réseau public ;
- des annexes de maisons d'habitation ne déversant pas d'eaux usées dans le réseau public, tels que garages, hangars, entrepôts, abris de jardin et autres bâtiments similaires.

Elle est due par tout propriétaire de bâtiment nouvellement raccordé au réseau, à compter de l'entrée en vigueur de la présente annexe.

En cas de construction en zone agricole de hangar ou d'extension de hangar existant, la taxe EC est réduite à Fr. 10.- par m².

**Taxe unique
complémentaire
EU + EC (art. 42
rglt)**

Art. 3.- La taxe unique complémentaire EU + EC est calculée, aux conditions de l'art. 2 ci-dessus, sur l'augmentation de surface brute de plancher utile et de la surface construite au sol, résultant des travaux exécutés.

Lorsque le bâtiment n'est raccordé qu'au réseau EC, seule l'augmentation de la surface construite au sol est prise en compte.

**Taxe annuelle
d'entretien des
collecteurs EU (art.
43 rglt)**

Art. 4.- Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs EU, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'entretien d'un montant maximum de Fr. 1.00 par m³ d'eau consommée, selon le relevé du Service des eaux.

Si un immeuble est alimenté tout ou partie par d'autres fournisseurs, le montant de la taxe d'entretien des collecteurs est calculé sur la base du nombre de m³ figurant sur le bordereau établi par ceux-ci.

Lorsqu'un bâtiment est alimenté par une source privée, le nombre de m³ à prendre en compte pour le calcul de la taxe est fixé par la Municipalité sur la base d'estimations.

**Taxe annuelle
d'entretien des
collecteurs EC (art.
43 rglt)**

Art. 5.- Pour tout bâtiment ou toute surface imperméabilisée (y compris les routes), raccordés directement ou indirectement aux collecteurs EC, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'entretien d'un montant maximum de Fr. 0.50 par m² de surface construite au sol pour les habitations, couverts et garages : la surface déterminante est celle indiquée au Registre Foncier. La même taxe est perçue pour les propriétaires publics (canton et commune) : la surface déterminante est celle indiquée au Registre Foncier.

**Taxe annuelle
d'épuration (art. 44
rglt)**

Art. 6.- La taxe annuelle d'épuration est fixée au maximum à Fr. 3.00 par m³ d'eau consommée, selon relevé du Service des eaux.

Lorsqu'un bâtiment situé sur une propriété viticole est alimenté par une source privée, le volume d'encavage sera pris en compte pour le calcul de la taxe.

Lorsqu'un bâtiment est alimenté par une source privée et qu'il n'est pas situé sur une propriété viticole, le nombre de m³ à prendre en compte pour le calcul de la taxe est fixé par la Municipalité sur la base d'estimations.

**Reconstruction
après démolition
ou sinistre**

Art. 7.- Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants, est assimilé à un nouveau raccordement et assujetti aux conditions des articles 2 et 3.

Tout bâtiment reconstruit après sinistre ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujetti aux conditions des articles 2 et 3.

**Modalités de
perception**

Art. 8.- Lors de l'octroi du permis de construire ou à défaut lors de l'octroi de l'autorisation de raccordement (art. 18 et 19 du règlement), la Municipalité est habilitée à percevoir une taxe provisoire établie sur la base des taux prévus dans les articles 2 à 6 en prenant pour référence les indications figurant dans la demande de permis. La taxation définitive intervient dès l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser, ou à défaut dès que le raccordement devient effectif.

Défalcation

Art. 9.- Des exonérations ou déductions pour la taxe annuelle EC peuvent être admises dans les cas suivants :

- infiltration des eaux claires avec preuve que le réseau de collecteurs des eaux claires n'est jamais utilisé;
- le propriétaire peut demander la défalcation de la quantité d'eau d'arrosage, agricole ou industrielle qu'il a utilisée et qui n'est pas rejetée dans un collecteur d'eaux usées.

Il appartient au propriétaire assujetti d'apporter la preuve de la quantité d'eau sujette à défalcation. Il prend à ses frais toute mesure utile à ce sujet, en accord avec la Municipalité.

La pose d'un compteur supplémentaire fourni par le SIDERE (Service Intercommunal de Distribution d'Eau potable de Rolle et Environs) aux conditions de celui-ci, devra être faite par un concessionnaire agréé par le SIDERE. L'eau passant ainsi par ce compteur ne pourra en aucun cas être rejetée dans les canalisations d'eaux usées.

Eaux industrielles

Art. 10.- Pour les exploitations industrielles, commerciales ou artisanales, le nombre d'équivalents-habitants est calculé selon les normes de l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux de la Côte (APEC).

Nettoyage des canalisations

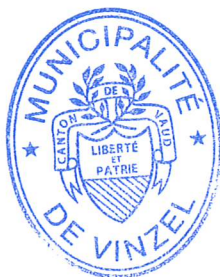
Art. 11.- Après réalisation des travaux de raccordement, il appartient au propriétaire, et à ses frais, de faire nettoyer les canalisations par une entreprise spécialisée, sous le contrôle du mandataire de la commune.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 1^{er} novembre 2022.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE



Le Syndic :
Ph. Straub



La Secrétaire :
I. Streiff

Adopté par le Conseil général, dans sa séance du ... 22 juin 2023

Le Président :



Ch. Berthoud



La Secrétaire :



Ch. Bongard

Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité le

20 juillet 2023

